



COMMUNE DE
CLAIRMARAIS

DECISION D'OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N°DP 062225 24 00011

Date de dépôt : 08/06/2024

Demandeur :	Monsieur Delots Thomas	Surface de plancher existante :	0,00 m ²
Demeurant à :	25 Chemin du Grand Brouck 62500 CLAIRMARAIS	Surface de plancher créée :	19,00 m ²
Pour :	Construction d'un abris de jardin	Surface de plancher démolie :	0,00 m ²
Sur un terrain sis :	25 Chemin du Grand Brouck 62500 CLAIRMARAIS	Destination :	habitation
Référence(s) cadastrale(s) :	A930	Nombre de logements créés :	0
Superficie du terrain :	1 674,00 m ²	Nombre de logements démolis :	0

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du pôle territorial de Longuenesse approuvé le 24/06/2019

Considérant l'article UDb 11-II-B du règlement du PLUi qui dispose que :

« 2. *Façades*

Les teintes des façades seront de couleur naturelle ou claire. La couleur naturelle correspond aux teintes issues des matériaux traditionnels locaux (briques jaunes et rouges, ton pierre, chaux). Les soubassements pourront être traités en couleur de teinte foncée. »

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin dont les façades sont en tôles de couleur gris foncé.

Considérant l'article UDb 11-II-B du règlement du PLUi qui dispose que :

« 3. *Toitures*

[...] Les couvertures en tôles sont uniquement autorisées pour les extensions et les annexes. Elles devront être traitées dans une gamme de couleur similaire avec celle de la construction principale. Les tôles ondulées sont interdites. »

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin avec une toiture en tôles gris foncé et que la toiture de la construction principale est de couleur rouge.

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable

Fait à CLAIRMARAIS, le **25 JUIN 2024**



Le Maire
Nom, Prénom

Damien MOREL

OBSERVATIONS PARTICULIERES :

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.